

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 133-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.169

Déposée le: 03.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Lanz (Thun, UDC) (porte-parole)
Bichsel (Zollikofen, UDC)
Sommer (Wynigen, PLR)
Trüssel (Trimstein, pvl)
Leuenberger (Trubschachen, PBD)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 06.06.2019

N° d'ACE: 847/2019 du 14 août 2019
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Sécurité du droit après des procédures d'assurance qualité

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une modification des bases légales déterminantes ou de procéder lui-même aux modifications de son domaine de compétences en la matière afin qu'il ne soit plus nécessaire de faire appel à la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) lorsqu'une procédure reconnue d'assurance qualité a été menée préalablement et est terminée. Consulter la CPS doit rester possible comme auparavant, dans des cas bien déterminés. En outre, les bases légales déterminantes doivent spécifier les exigences concrètes auxquelles doit répondre la procédure d'assurance qualité pour éviter une implication de la CPS a posteriori.

Développement :

Les procédures d'assurance qualité sont importantes pour atteindre les objectifs d'aménagement du territoire et répondent à l'intérêt d'évolutions innovantes tournées vers l'avenir. Les coûts

d'une telle procédure sont assumés par l'investisseur concerné, qui a besoin d'une certaine sécurité juridique pour être porté à prendre en charge les coûts de sa réalisation. Il convient en particulier de garantir que la conclusion à laquelle sera parvenu le jury concerné à l'issue d'une procédure reconnue d'assurance qualité sera également acceptée par les autorités.

Il est arrivé à plusieurs reprises qu'à l'issue d'une décision, les autorités cantonales aient fait appel à la CPS pour ensuite se ranger à son avis. Cela conduit dans les faits à un double jugement, la CPS étant en l'occurrence une sorte d'« instance supérieure ». Lorsque le jugement de la CPS diffère de celui du jury a priori compétent en la matière, l'insécurité juridique s'installe, puisque les autorités cantonales en particulier se rangent régulièrement à l'avis de la CPS. Résultat : il n'est plus possible de faire admettre à des investisseurs qu'ils doivent assumer les coûts d'une procédure globale d'assurance qualité s'il y a un risque qu'elle échoue après plusieurs années suite à l'implication d'une autorité tierce, la CPS en l'occurrence. Cette situation juridique insatisfaisante doit être clarifiée dans l'intérêt de procédures plus rapides, et il convient de définir les exigences auxquelles doit satisfaire une procédure d'assurance qualité pour que le résultat du jury soit reconnu par les autorités et non remis en question par la CPS.

Le système proposé par la présente intervention est du reste déjà appliqué à l'échelon communal et a fait ses preuves. Il y va également de l'intérêt de la CPS, qui peut ainsi se concentrer sur ses missions essentielles. De plus, dans des cas bien déterminés, consulter la CPS doit comme auparavant rester possible au cours de la procédure d'assurance qualité.

Motivation de l'urgence : Conformément à la déclaration sur la politique climatique, le Grand Conseil entend traiter prioritairement les affaires susceptibles d'atténuer le changement climatique ou ses répercussions. Des développements rapides de sites avec des processus d'assurance qualité conduisent à des solutions innovantes et tournées vers l'avenir tout en préservant les ressources naturelles et contribuent ainsi à la lutte contre le changement climatique. L'urgence est donc requise.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires demandent une modification des bases légales afin qu'il ne soit plus nécessaire de faire appel à la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) lorsqu'une procédure reconnue d'assurance qualité a été menée préalablement et est terminée.

Une réglementation à ce sujet existe déjà pour la procédure d'octroi du permis de construire à l'article 22a, alinéa 2 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1). La disposition prévoit que la CPS n'est pas consultée lorsque le projet de construction a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), le Service cantonal des monuments historiques (SMH) ou un service spécialisé local compétent ou quand il est issu d'un concours de projets organisé conformément à des règles de procédure reconnues.

L'objectif des motionnaires est manifestement de faire inscrire dans l'article 3 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS ; RSB 426.221) une disposition analogue relative à l'exclusion de la CPS dans le cadre de la procédure d'aménagement.

Le Conseil-exécutif approuve la demande des motionnaires, consistant à définir explicitement dans un acte législatif les circonstances dans lesquelles la CPS n'est pas consultée lors de la procédure d'aménagement. Il est d'avis que la sécurité juridique et la transparence de cette procédure seront ainsi renforcés. Tout bien considéré, ce n'est ni logique ni compréhensible de prévoir la non-consultation de la CPS uniquement pour la procédure d'octroi du permis de construire.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif édictera dans l'OCPS, par exemple à l'article 3, une disposition sur la procédure d'aménagement analogue à celle de l'article 22a, alinéa 2 DPC. En outre, les autres demandes des motionnaires peuvent être adoptées dans l'OCPS : définition des exigences auxquelles doit répondre la procédure d'assurance qualité et des exceptions à la non-consultation de la CPS. Le DPC n'est pas la base légale adéquate, car il ne règle que la procédure d'octroi du permis de construire.

Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil